



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le

10 FEV. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier Les Carrières de Blanchon sur les communes de Grenier-Montgon et Espalem

Par transmission en date du 15 septembre 2009, monsieur le préfet de la Haute-Loire a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dossier présenté par la société des carrières de Blanchon.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 11 décembre 2009, et qui doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de danger et la prise en compte de l'environnement dans le projet a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R122-1-1-IV du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire par lettre du 11 décembre 2009.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R122-13-I du code de l'environnement.

I- Présentation du projet

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale	: Les Carrières de Blanchon
Forme juridique	: SNC au capital de 32 000 €
Siège social	: Route Impériale – 43450 BLESLE
N° RCS	: Brioude n° B 320 279 573
Gérant de la société	: Jean – Pierre CHAMBON
Téléphone	: 04.71.76.25.37
Télécopie	: 04.71.76.24.06
Nombre de salariés	: 20 sur le site, 7 sur la carrière.

La société exploite sur le site une carrière, une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers. Cette dernière a fait l'objet d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 16 novembre 1992. Son fonctionnement est indépendant de la carrière, même si elle en utilise les granulats.

I.2 – Localisation de la carrière

La société Les Carrières de Blanchon a été autorisée par arrêté préfectoral n° D2B1-99-439 du 21 juin 1999 à exploiter cette carrière de basalte, pour une durée de 25 ans, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Commune de Grenier-Montgon : A135
- Commune d'Espalem : ZL3, ZL44, ZL46 à ZL52, ZL53pp, ZM46, ZM47, ZM64, ZM65

La superficie globale approximative s'élève à 46 635 m², pour une production annuelle maximale de 150 000 tonnes.

Les communes concernées ne disposent ni de Plan d'occupation des Sols, ni de Plan d'Urbanisme : c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

I.3 – Description de l'activité projetée

La société Les Carrières de Blanchon sollicite la modification et l'extension de cette autorisation, la superficie globale passant à 186 853 m², les parcelles concernées étant les suivantes :

- Commune de Grenier-Montgon : A105 à A109, A133, A135, A149, A151, A153 et A1614
- Commune d'Espalem :

- Section ZL n° 3, 4, 48 à 54, 149, 151, 153, chemin d'exploitation n° 42 ;
- Section ZM n° 46 à 48, 64, 65 et chemins d'exploitation n° 42, 43 et 73.

L'entreprise possède la maîtrise foncière de ces terrains, soit en étant propriétaire, soit en détenant un contrat de fortagement ou un contrat de location du propriétaire.

La production annuelle moyenne envisagée est de 200 000 tonnes (240 000 tonnes maximum) pour une durée d'exploitation sollicitée de 30 ans. L'extraction se fera selon 6 phases de 5 années, avec remise en état coordonnée et production des garanties financières correspondantes.

La destination des matériaux extraits est pour un tiers l'usine d'enrobage à chaud contiguë à la carrière, pour un autre tiers la société mère SCREG Sud-Est pour ses travaux, et le dernier tiers

est vendu à d'autres entreprises du BTP et marginalement aux particuliers du secteur. La centrale d'enrobage à froid fabrique des enrobés pour SCREG et les entreprises locales de BTP à hauteur de 10 000 t/an.

Ce dossier concerne, d'une part, la modification des conditions d'exploitation telles qu'elles ont été définies dans l'arrêté d'autorisation du 21 juin 1999 modifié par celui du 31 mai 2006, et, d'autre part, une extension de la surface exploitable.

En effet l'entreprise a changé ses installations de traitement des matériaux (criblage-concassage) qui, bien qu'ayant une puissance installée inférieure aux précédentes, ont une capacité de production supérieure qui permet de dépasser les 150 000 t/an prévues par l'arrêté d'autorisation actuel.

Cette augmentation de production nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, et l'exploitant ayant acquis la maîtrise foncière de parcelles voisines du site d'extraction, il sollicite également l'extension de la surface autorisée.

L'extraction est réalisée de façon classique par minage et les matériaux sont évacués vers les installations de traitement.

Les gradins auront une hauteur de 15 m et les banquettes une largeur de 10 m.

La fréquence des tirs sera de un à deux par mois.

Cette demande est compatible avec le schéma départemental des carrières.

I.4 – Tableau des activités

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	250 000 t/an sur 186 853 m ²	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, lavage de pierre, cailloux et autres produits naturels	2515-1	670 kW	Autorisation
Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers	2521-2-b	800 t/j	Déclaration
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux extraits sur place	2517-2	50 000 t soit 35 000 m ³	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	1520-2	100 t	Déclaration
Emploi de liquides organo-halogénés	1175-2	440 l	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1434	20 m ³ soit 4 m ³ en équivalent	Non Classable
Installation de remplissage de liquides inflammables	1432	Débit de 1,5 m ³ /h soit 0,3 m ³ /h en équivalent	Non Classable

II – Enjeux environnementaux du territoire concerné

Les principaux enjeux sur la zone d'implantation du projet sont :

- les effets sur la flore et la faune (en particulier, sont concernés 3 sites Natura 2000: n° FR8301082 « Grand Lac, Lac Long, Le Lac », n° FR8301067 « Vallée de la Sianne et de bas Alagnon » et n° FR8301095 « Lacs et rivières à loutre ».)
- les effets sur les eaux superficielles ou souterraines (présence d'un lac et de zones humides associées).

III - Examen du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Il comporte également, conformément à l'article L.414.4 du code de l'environnement, une étude écologique avec étude d'incidences sur les sites Natura 2000 pouvant être impactés par le projet, à savoir :

- n° FR8301082 « Grand Lac, Lac Long, Le Lac »,
- n° FR8301067 « Vallée de la Sianne et de bas Alagnon »
- n° FR8301095 « Lacs et rivières à loutre ».

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités.

III.1 – Analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

a) Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes: la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, les sites et paysages, l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air, les vibrations.

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus et selon l'article R.512-8, le dossier a abordé de manière relativement proportionnée l'analyse de l'état initial pour les principaux thèmes environnementaux à savoir les ressources (eaux superficielles ou souterraines, énergie, matériaux), pollutions et santé (eau, air, bruit, vibration), risques, déchets, trafic, patrimoine et paysages, sécurité et salubrité publique.

Les remarques suivantes peuvent toutefois être apportées sur ce dossier :

Aspects faune et flore

L'analyse de l'intérêt faunistique de la zone d'étude repose essentiellement sur l'avifaune. Elle aurait mérité d'être davantage approfondie sur les autres groupes d'espèces.

Il est indiqué p13, sur des milieux d'intérêt prioritaire « pelouses sèches du koelerio Phleion, « que l'inventaire n'a pas permis de déceler la gagée des rochers ». La gagée des rochers est une fleur (vivace) appartenant à la famille des liliacées. Elle se rencontre sur sols généralement acides en tout début de saison (février à avril). L'étude n'apporte pas la garantie de la protection de cet habitat. Il conviendrait d'approfondir ce point (justification de l'absence de détection, les mesures prises si sa présence est avérée...)

b) impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

Les observations suivantes peuvent toutefois être apportées :

- Le dossier mentionne une étude mettant en évidence l'absence de risque de dégradation du Lac long. Il serait important de l'annexer au dossier afin de légitimer cette affirmation. D'autre part, l'étude mentionne les impacts des poussières et des vibrations sur le site Natura 2000 n° FR8301082 « Grand Lac, Lac Long, Le Lac » sans apporter de justifications qualitatives et quantitatives détaillées.

- Les photographies version 3D ne sont pas très lisibles et ne me permettent pas de bien visualiser l'impact du projet.

c) Mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, et sous réserve des éléments mis en évidence ci-dessus, le dossier présente de manière détaillée les **mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet**. Ces mesures sont adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet.

Le dossier présente **les conditions de remise en état** du site qui sont adaptées à la restitution au milieu naturel.

Enfin, les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier tout en étant lisibles et clairs.

recherches

III.2- Justification du projet

Les justifications prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Le pétitionnaire justifie le choix de son projet par des raisons géographiques, environnementales et économiques :

- cette carrière est autorisée jusqu'en 2024. Les conditions de l'autorisation ne correspondent plus au besoin de l'entreprise qui a défini un nouveau projet d'exploitation prenant en compte les différents impératifs environnementaux et techniques actuels;

- l'exploitation concernera de façon directe environ 1,4 hectares du territoire du site Natura 2000 n° FR8301095 « vallée de la Sianne et du bas Allagnon ». L'exploitation concernera également le site Natura 2000 n° FR8301095 « Lacs et rivières à loutre », ce site est limité à la rivière Allagnon, il est trop éloigné de la carrière pour être impacté par le projet et le site Natura 2000 n° FR8301082 « Grand Lac, Lac Long, Le Lac ».

La construction du projet a été finalisée en fonction des premiers résultats de l'étude écologique. De plus, les milieux de lacs d'Espalem abritant des espèces remarquables ont été évités par le projet.

- le site existant est intéressant du fait qu'il est éloigné des zones habitées tout en étant proche de l'autoroute A 75.

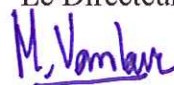
- au niveau technique, le site est adapté aux besoins de l'entreprise qui a une bonne connaissance du sous-sol grâce à l'exploitation actuelle et aux différentes campagnes de sondages géologiques qui ont été réalisées ;

- au niveau économique ce site génère une vingtaine d'emploi dans une zone peu industrialisée;

IV - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend en compte les principaux enjeux environnementaux du site ainsi que les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales notamment l'impact sur les lacs d'Espalem. Toutefois, certains points mériteraient d'être approfondis notamment l'aspect faune et flore ainsi que le risque de dégradation du Lac Long et des milieux aquatiques.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,



Hervé VANLAER